

Pôle administratif et  
financier service  
technique

## ARRÊTÉ DU MAIRE N°2024.00362

Notifié le :

### PROVISoire EN VUE DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR LA JOURNÉE DE L'AUTISME

Publié le :

**Le Maire** de la Commune de Bussy-Saint-Georges,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2211-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2, L. 2213-6 et L. 2122-24 ;

**VU** le Code pénal, notamment l'article R. 610-5 ;

**VU** le Code de la route, notamment les articles R. 411-8, L. 325-1 à L. 325-3 et R. 417-10 ;

**VU** le Code de la voirie routière ;

**VU** l'Arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** le règlement général de voirie et d'occupation du domaine public approuvé par délibération n°2023.00012 du Conseil municipal du 2 février 2023 ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité de tous les usagers du domaine public lors du déroulement d'une manifestation sur la Grand-Place à Bussy-Saint-Georges ;

**CONSIDERANT** que rien ne s'oppose à ce qu'il soit fait droit à la présente demande ;

#### ARRÊTE :

**Article 1 :** Le samedi 05 octobre 2024 de 12 heures à 19 heures se déroulera sur la Grand Place devant l'hôtel Mercure la journée en faveur de l'autisme, organisée par l'ASSOCIATION AUTISME EN ÎLE DE FRANCE. Les accès seront libres.

**Article 2 :** L'organisateur devra s'assurer que le matériel ainsi que les participants n'excèdent pas 450 kilos/m<sup>2</sup>. Il veillera à ce que la manifestation sur le domaine public ne soit pas source de nuisances sonores pour le voisinage. Il devra également veiller à ce que les participants n'occasionnent aucune nuisance susceptible de perturber la tranquillité des usagers et riverains et devra assurer la propreté de l'espace public mis à sa disposition.

**Article 3 :** Toute dégradation du domaine public qui pourrait être constatée sera remise en état aux frais exclusifs du demandeur. Le demandeur devra se charger d'évacuer les déchets engendrés par son activité et laisser les voiries en parfait état de propreté.

Le Maire,  
- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 4** : La signalisation correspondant au présent arrêté sera mise en place par les Services techniques municipaux sous le contrôle de la Police municipale. L'affichage dudit arrêté se fera 48 heures avant la manifestation.

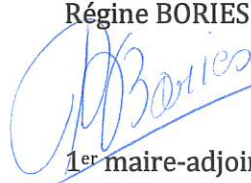
**Article 5 : Ampliation adressée, pour exécution, à :**

- Le Commissaire de Police de Lagny-sur-Marne
- Le Directeur des Services Techniques de Bussy-Saint-Georges
- Le Responsable de la Police municipale de Bussy-Saint-Georges
- Le service des sports et de la vie Associative
- Le demandeur, L'Association Autisme Ile de France

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bussy-Saint-Georges, le 02 août  
2024

Pour le maire empêché,  
Régine BORIES



1<sup>er</sup> maire-adjointe

